



Assemblée générale

Distr.: Limitée
2 octobre 2002

Français
Original: Anglais

Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption

Troisième session

Vienne, 30 septembre-11 octobre 2002

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de convention des Nations Unies
contre la corruption, l'accent étant mis en particulier
sur les articles 1^{er} à 39**

Propositions et contributions reçues des gouvernements

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord: amendements à l'article 9 bis

Il est proposé de poursuivre les travaux sur l'article 9 bis à partir du texte suivant¹:

“Article 9 bis

Mesures concernant les juges

1. Compte tenu du rôle crucial des juges dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour prévenir les possibilités de corruption des juges et pour renforcer l'intégrité de ces derniers, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles et des procédures concernant le comportement des juges.

2. Les mesures prises conformément au paragraphe 1 du présent article peuvent par analogie être instituées et appliquées au sein du service de poursuite public ou étatique dans les États Parties où celui-ci jouit d'une indépendance semblable à celle des juges.”

¹ Le présent texte est une version révisée proposée, à la demande du Président, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui a coordonné un groupe de travail informel.

